DELIBERATION N° 2015-30 DU 25 MARS 2015 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE L'IMMEUBLE « LE CALYPSO »*» PRESENTE PAR L'ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « *LE CALYPSO* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Le Calypso* » le 5 février 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S*ystème de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Calypso »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 mars 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété « *Le Calypso* » est un immeuble d'habitation privé situé sur le boulevard d'Italie.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de l'immeuble, elle souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la copropriété soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Système de Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Calypso »*».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Système de Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Calypso »*».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les résidents et visiteurs (toute personne entrant dans l'immeuble). La Commission considère à cet effet qu'est aussi concerné le personnel travaillant au sein de cet immeuble.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation, la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, cette décision adoptée le 12 janvier 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate que « *des avis sont mis dans les tableaux d'affichage afin de rappeler la vidéo* » et que les écrans vidéo permettent aux gardiens « *dans le cadre de leurs fonctions d'effectuer une surveillance des parties communes depuis la banque d'accueil*. »

A cet égard, elle rappelle que conformément à sa recommandation 2011-83 précitée, l'installation des caméras est strictement interdite dans les couloirs d'accès aux appartements, dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel, et en direction de la voie publique.

La Commission relève également que le responsable de traitement précise que les gardiens ont un devoir de confidentialité et ne peuvent en aucun cas commenter les images avec les résidents.

Elle rappelle enfin que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Sous cette condition, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image des personnes ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnels habilités ;
- images temporelles ou horodatage : lieux, date et heure de la prise de vue, identification des caméras.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans la copropriété « *Le Calypso* ».

Après étude de ce document, la Commission relève qu'il ne comporte pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle en effet qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 précitée, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit accès.

La Commission demande donc à ce que cet affichage soit complété.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès et de suppression***

Le droit d'accès est exercé sur place auprès du Syndic de la copropriété « *Le Calypso* », à savoir le Cabinet Vivalda.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

Par ailleurs le droit de suppression des données est exercé sur place. A cet égard, la Commission prend acte des indications selon lesquelles il existe une suppression automatique des données au terme d'un délai de 30 jours par écrasement.

Elle constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, uniquement sur commission rogatoire.

La Commission considère ainsi que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le gérant du Syndic (tous droits) ;
- Le responsable de gestion (tous droits) ;
- Le prestataire de maintenance (tous droits).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques qu'il présente et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'installation des caméras est strictement interdite dans les couloirs d'accès aux appartements, dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel, et en direction de la voie publique ;

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Demande que l'affichage permettant l'information des personnes concernées soit complété conformément aux exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Le Calypso* » du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Calypso »* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN